

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I et II. Avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants néerlandais et suisses (des 13 et 20 janvier 1941), p. 29. — **BELGIQUE.** Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 1^{er} février 1941), p. 29. — **DANEMARK.** I. Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et les marques collectives (du 31 octobre 1940), p. 30. — II et III. Avis portant prolongation de certains délais impartis par lesdites lois (du 31 octobre 1940), p. 30. — **ITALIE.** Décret royal réglementant les réquisitions (n° 1741, du 18 août 1940), *extrait*, p. 31. — **GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE.** Ordonnance concernant le traitement des biens ennemis (du 31 août 1940), *extrait*, p. 32. — **B. Législation ordinaire.** **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition

(du 24 février 1941), p. 32. — **MAROC (Zone française).** I. Dahir prolongeant la durée de validité des brevets d'invention (du 16 janvier 1941), p. 32. — II. Arrêté fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle (du 16 janvier 1941), p. 32. — **SUISSE.** Ordonnance modifiant temporairement l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 9 janvier 1941), p. 33.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le caractère automatiquement exécutoire des conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle et leurs effets sur le droit des États-Unis (Stephan P. Ladas), p. 33.

NOUVELLES DIVERSES : **CHINE.** Nouveau siège de l'Office des marques, p. 35.

STATISTIQUE : **ALLEMAGNE.** Statistique de la propriété industrielle pour les années 1938 et 1939, p. 36, 37, 38, 39 et 40.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS NÉERLANDAIS

(Du 13 janvier 1941.)⁽¹⁾

En vertu du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽²⁾, il est fait connaître que la disposition du § 1^{er} de cette ordonnance sera applicable en faveur des ressortissants néerlandais qui déposent des demandes de brevets et de modèles d'utilité, en ce qui concerne l'inobservation de délais qui n'étaient pas échus le 1^{er} septembre 1939.

⁽¹⁾ Voir *Patent-Blatt für die Reichsgaue der Ostmark*, n° 2, du 15 février 1941, p. 13.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

II

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS SUISSES

(Du 20 janvier 1941.)⁽¹⁾

En vertu du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽²⁾, il est fait connaître que la disposition du § 2 de cette ordonnance sera applicable en faveur des ressortissants suisses.

BELGIQUE

ARRÊTÉ

PROROGANT LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1^{er} février 1941.)⁽³⁾

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention⁽⁴⁾;

Vu l'arrêté royal n° 85, du 17 novembre 1939, concernant les marques de fabrique et

⁽¹⁾ Voir *Patent-Blatt für die Reichsgaue der Ostmark*, n° 2, du 15 février 1941, p. 13.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1855, p. 19; 1926, p. 31; 1940, p. 3.

de commerce, les brevets et la propriété industrielle en général⁽¹⁾;

Vu la loi du 2 juin 1939, portant approbation de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, et révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934⁽²⁾;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'édicter toutes mesures spéciales en vue de la sauvegarde des droits de propriété industrielle,

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus à l'article 4, C-1, de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée la dernière fois à Londres le 2 juin 1934, et dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} septembre 1939, ne viendront pas à échéance avant le 30 juin 1941.

ART. 2. — Les annuités de brevets pour le paiement desquelles le délai de six mois défini au § 1^{er} de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 n'était pas expiré le 1^{er} septembre 1939 ou a pris naissance après cette date pourront être valablement payées, sans préjudice du droit des tiers, jusqu'au 30 juin 1941; les prescriptions du même paragraphe relatives à la surtaxe de un dixième restent d'application.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 3.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

ART. 3. — Les taxes complémentaires acquittées pour la restauration de brevets, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 85 du 17 novembre 1939, complétant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, ne seront pas remboursées, mais seront considérées comme acomptes sur le versement des annuités suivantes des brevets auxquels elles se rapportent.

ART. 4. — Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

DANEMARK

I

LOI

AUTORISANT LA MODIFICATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 31 octobre 1940.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation est autorisé à accorder des facilités en ce qui concerne les délais impartis par la loi sur les brevets (texte du 1^{er} septembre 1936)⁽²⁾, la loi sur les dessins ou modèles industriels (texte du 1^{er} septembre 1936)⁽³⁾, la loi sur les marques, du 7 avril 1936⁽⁴⁾ et la loi sur les marques collectives, du 7 avril 1936⁽⁵⁾.

§ 2. — La présente loi, qui demeurera valable jusqu'à la fin de mars 1941, entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1940.

II

AVIS

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 31 octobre 1940.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement des annuités fixées par le § 7, alinéas 1 et 5, de la loi sur les brevets⁽⁶⁾, dans les délais de trois mois y impartis, délais dans lesquels l'annuité peut encore être acquittée avec une majoration de deux cinquièmes de la somme due, la Com-

mission des brevets pourra les prolonger, si une demande est déposée à cet effet avant l'échéance desdits délais.

§ 2. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le dépôt, dans le délai de 12 mois imparti par le § 7, alinéa 2, de ladite loi, d'une demande en revalidation d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement d'annuités, la Commission des brevets pourra traiter une demande de cette nature comme si elle avait été déposée dans le délai précité.

§ 3. — Le brevet ne tombera pas en déchéance, même si le délai de deux mois imparti par les alinéas 2 ou 4 du § 13 de ladite loi est dépassé, s'il est prouvé que des circonstances extraordinaires ont empêché le dépôt en temps utile de la déclaration requise.

§ 4. — Sur demande motivée, la Commission des brevets pourra permettre que la publication et la communication au public d'une demande de brevet soient différées au delà de la période de trois mois fixée par le § 16, alinéa 2, de ladite loi.

§ 5. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé la production, dans le délai de huit semaines imparti par le § 17 de ladite loi, des motifs et de la documentation relatifs à une opposition à la délivrance d'un brevet, la Commission des brevets pourra prolonger ce délai, sur demande déposée par l'opposant avant que le délai n'ait cessé de courir.

§ 6. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le dépôt, dans le délai de deux mois imparti par le § 19 de ladite loi, d'une demande tendant à obtenir une nouvelle délibération, ou l'intervention d'une commission spéciale, la Commission des brevets ou le Ministère du commerce, de l'industrie et de la navigation pourront prolonger le délai utile pour déposer la demande, sur requête formée avant l'échéance du délai.

§ 7. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement de la taxe de délivrance d'un brevet et des frais d'impression de la description, dans le délai de trois semaines imparti par le § 20, alinéa 1, de ladite loi, la Commission des brevets pourra prolonger le délai utile pour effectuer ce paiement, sur

demande déposée avant l'échéance du délai.

§ 8. — Le délai de douze mois dans lequel la demande de brevet doit être déposée au Danemark, aux termes du § 28, alinéa 2, de ladite loi (voir aussi ordonnance du 26 septembre 1936 concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets)⁽¹⁾, pour qu'elle puisse être mise au bénéfice de la priorité découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger, est prolongé de six mois, il est porté à dix-huit mois.

§ 9. — Les dispositions des §§ 1^{er}, 2 et 8 ne pourront être revendiquées par des personnes ou par des entreprises qui ressortissent à un État étranger que si cet État accorde les mêmes facilités aux personnes et aux entreprises ressortissant au Danemark.

§ 10. — Le présent avis, qui remplace celui du 24 juin 1940⁽²⁾, entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1940.

III

AVIS

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES MARQUES, SUR LES MARQUES COLLECTIVES ET SUR LES DESSINS OU MODÈLES

(Du 31 octobre 1940.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement des taxes fixées par le § 9, alinéa 3, de la loi sur les marques⁽⁴⁾, le Président du Bureau des brevets et des marques pourra prolonger le délai utile pour effectuer ce paiement, sur demande déposée avant l'échéance du délai. Grâce à cette prolongation, l'enregistrement sera maintenu en vigueur jusqu'à l'échéance du délai ainsi prolongé.

Si la taxe n'est pas acquittée avant l'échéance du délai prolongé, l'enregistrement sera considéré comme éteint à la date de l'expiration de la durée de la protection.

Les dispositions ci-dessus seront applicables au renouvellement de marques collectives.

§ 2. — Le délai de six mois dans lequel l'enregistrement doit être demandé au Danemark, aux termes du § 14, alinéa 4, de ladite loi (v. également ordon-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 31 janvier 1941, p. 5.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 216.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 152.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 179.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 197.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 3.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 122.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 31 janvier 1941, p. 6.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

nances des 26 septembre 1936, n° 206⁽¹⁾ et 20 septembre 1938, n° 308⁽²⁾) pour que la marque puisse être mise au bénéfice de la priorité découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger, est prolongé de trois mois; il est porté à neuf mois.

Le délai de trois mois, imparti par le § 14, alinéa 5, de ladite loi, pour fournir la preuve du droit de priorité pourra être prolongé par le Président du Bureau des brevets et des marques, s'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé l'observation de ce délai.

§ 3. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement des taxes fixées par les §§ 10 ou 11, n° 2, de la loi sur les dessins ou modèles⁽³⁾, le Président du Bureau des brevets et des marques pourra prolonger le délai utile pour effectuer le paiement, sur demande déposée avant l'échéance du délai. Grâce à cette prolongation, l'enregistrement sera maintenu en vigueur.

Si la taxe n'est pas acquittée avant l'échéance du délai prolongé, l'enregistrement sera considérée comme ayant expiré le jour auquel la taxe eût dû être payée.

§ 4. — Le délai de six mois dans lequel l'enregistrement doit être demandé au Danemark, aux termes du § 30, alinéa 1, de ladite loi (v. aussi ordonnance du 26 septembre 1936 concernant la revendication du droit de priorité en matière de dessins ou modèles)⁽⁴⁾ pour que le dessin ou le modèle puisse être mis au bénéfice du droit de priorité découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger, est prolongé de trois mois; il est ainsi porté à neuf mois.

Le délai de trois mois, imparti par le § 30, alinéa 3, de ladite loi, pour fournir la preuve du droit de priorité pourra être prolongé par le Président du Bureau des brevets et des marques, s'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires en ont empêché ou entravé l'observation.

§ 5. — Les dispositions des §§ 1^{er} à 4 ne pourront être revendiquées par des personnes ou par des entreprises qui ressortissent à un État étranger que si cet État accorde les mêmes facilités aux personnes et aux entreprises ressortissant au Danemark.

§ 6. — Le présent avis, qui remplace celui du 24 juin 1940⁽¹⁾, entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1940.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

RÈGLEMENTANT LES RÉQUISITIONS
(N° 1741, du 18 août 1940.)⁽²⁾

Extrait

Vu l'article 3, n° 1, de la loi n° 101, du 31 janvier 1926⁽³⁾;

Vu l'article 11, n° 1, du décret royal n° 1415, du 8 juillet 1938, portant approbation des textes de la loi de guerre et de la loi de neutralité⁽⁴⁾;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le texte ci-joint des «règles pour les réquisitions»...

ART. 2. — Les règles ci-jointes sont applicables:

- a) lorsque l'application de la loi de guerre approuvée par décret royal n° 1415, du 8 juillet 1938, est ordonnée en tout ou en partie, à moins que la mesure ordonnant cette application n'en dispose autrement;
- b) en cas de mobilisation générale ou partielle;
- c) dans tout autre cas où l'application est considérée comme nécessaire, dans l'intérêt de l'État, par décision du Chef du Gouvernement.

Toutefois, toutes les mesures nécessaires pour rendre possible l'application immédiate des règles ci-jointes peuvent être prises avant que les hypothèses prévues par l'alinéa précédent ne se soient vérifiées.

ART. 3. — Les règles ci-jointes ne sont pas applicables sur les territoires de l'Afrique italienne et des possessions italiennes.

ART. 8. — Le présent décret produit ses effets à partir du 10 juin 1940, sauf en ce qui concerne les dispositions pénales, qui entrent en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale*⁽⁵⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 122.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 189.

(5) Le décret royal a été publié dans le n° 1, du 2 janvier 1941, de cette feuille officielle, p. 11.

ANNEXE

Règles pour les réquisitions

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être réquisitionnés :

2° les inventions;

ART. 20. — Sous réserve des dispositions relatives à l'expropriation ou à l'emploi de brevets d'invention dans l'intérêt de la défense militaire du pays, ou pour d'autres raisons d'utilité publique, les inventions peuvent être réquisitionnées. La réquisition pourra entraîner le transfert de la propriété, pour un temps déterminé ou indéterminé, ou un droit d'emploi exclusif ou non exclusif.

La mesure ordonnant la réquisition sera prise par le Ministre intéressé.

ART. 21. — Toute personne qui désire aliéner, exploiter ou divulguer où que ce soit une invention quelconque, ou la déposer auprès d'un État étranger, sans avoir recours à la procédure relative à l'octroi d'un brevet italien, devra en demander l'autorisation au Ministère des Corporations.

La demande devra contenir la description de l'invention, avec tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour en rendre possible l'application pratique. Le Ministère des Corporations pourra demander au requérant tous les éléments et les éclaircissements qu'il considérerait comme nécessaires pour établir si l'invention intéresse la défense militaire du pays ou si elle est autrement utile à l'État.

La demande d'autorisation, déposée aux termes de l'alinéa 1, entraîne pour le requérant et pour tout autre ayant droit l'interdiction d'aliéner, d'exploiter, de divulguer où que ce soit l'invention, et de la déposer auprès d'États étrangers, avant l'échéance de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande, à moins que, dans l'intervalle, l'autorisation n'ait été accordée.

Si des éléments ou des éclaircissements ont été demandés à l'intéressé, aux termes de l'alinéa 2, ledit délai de trois mois commencera à courir du jour où ils ont été fournis.

ART. 22. — Si le Ministère intéressé considère que l'invention est utile à l'État, pour la défense militaire ou autrement, il donnera l'ordre de réquisition. Copie en sera remise au Ministère des Corporations, qui pourvoira à la notification.

Si la réquisition porte sur l'emploi non exclusif, l'interdiction d'aliéner, d'ex-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 5.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 157.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 215.

(4) *Ibid.*, 1937, p. 3.

exploiter, de divulguer ou que ce soit l'invention, ou de la déposer auprès d'États étrangers, ou de fournir des renseignements au sujet de celle-ci pourra être prononcée par le Ministère intéressé, pour la durée établie par lui, en vertu d'un arrêté.

Le Ministère intéressé pourra interdire, même s'il ne juge pas opportun de donner l'ordre de réquisition, l'aliénation, l'exploitation, la divulgation ou que ce soit de l'invention et son dépôt auprès d'États étrangers, et cela pour la durée de cinq mois à compter de la date de notification de l'interdiction.

ART. 23. — Si l'invention a été déposée en Italie dans le but d'obtenir un brevet, le déposant ne pourra l'aliéner, l'exploiter, la divulguer ou la déposer auprès d'États étrangers qu'après soixante jours au moins à compter de la date du dépôt. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux pouvoirs attribués aux Ministères militaires, par la législation en vigueur, en ce qui concerne l'obligation de garder secrets les brevets qui intéressent la défense nationale.

ART. 55. — Pour toute réquisition il sera accordé une indemnité équitable, à verser par l'autorité ayant ordonné la réquisition, d'après les règles établies par les articles suivants.

Le paiement de l'indemnité devra être fait sans délai. Si le montant ne peut pas en être établi au moment de la réquisition, l'autorité qui l'a ordonnée pourra effectuer le versement d'une somme à titre d'acompte.

ART. 61. — L'indemnité relative à la réquisition d'inventions, même non brevetées, sera payée par le Ministre ayant ordonné la réquisition, après entente avec le Ministère des Corporations.

Les interdictions d'aliéner, d'exploiter, de divulguer l'invention ou de la déposer auprès d'États étrangers, prévues par les articles 22 et 23, n'entraînent aucune indemnité, à moins qu'elles ne portent sur des inventions réquisitionnées pour l'emploi non exclusif. Dans ce cas, l'indemnité est payée aux termes de l'alinéa 1.

ART. 96. — Toute personne ayant aliéné, exploité ou divulgué une invention, ou l'ayant déposée auprès d'États étrangers, sans l'autorisation prévue par l'article 21, ou avant l'échéance des délais impartis par les articles 22 et 23, ou après la réquisition, sera punie d'un

emprisonnement jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 5000 livres.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aurait aliéné, exploité, divulgué ou déposé à l'étranger une invention, ou aurait fourni des renseignements portant sur celle-ci, en contravention de l'une des interdictions faites par l'article 22.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LE TRAITEMENT DES BIENS ENNEMIS

(Du 31 août 1940.)⁽¹⁾

Extrait

§ 36. — Si un État ennemi prend, au sujet de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteurs valables sur son territoire et appartenant à des ressortissants du Reich, à des entreprises du Reich, ou à des ressortissants du Gouvernement général, des mesures spéciales qui s'écartent de celles applicables aux nationaux, le Dirigeant de la division de la justice près le gouverneur général pourra prendre des mesures de rétorsion. Il en sera de même au cas où un État ennemi imposerait des limitations spéciales à l'acquisition de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur de la part de ressortissants du Reich, d'entreprises du Reich ou de ressortissants du Gouvernement général.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 24 février 1941.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire de printemps, qui sera tenue à Prague du 16 au 23 mars 1941.

(1) Communication officielle du Dirigeant du Bureau des brevets de Varsovie (v. *Verordnungsblatt für das Generalgouvernement*, Teil 1, n° 53, du 16 septembre 1940, p. 265).

(2) Communication officielle de l'Administration allemande.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

MAROC (Zone française)

I

DAHIR

PROLONGEANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES BREVETS D'INVENTION

(Du 16 janvier 1941.)⁽¹⁾

Vu le dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété⁽²⁾;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention⁽³⁾,

ARTICLE PREMIER. — La durée des brevets d'invention précédemment fixée à quinze ans est portée à vingt ans à compter du dépôt de la demande.

Tous les brevets en vigueur au moment de la promulgation du présent dahir bénéficient des dispositions du paragraphe ci-dessus.

ART. 2. — La prolongation des brevets à vingt ans devra profiter aux brevetés ou à leurs héritiers. Toutefois, les contrats de cession et de concession de licence d'exploitation continueront à s'exécuter, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de six mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux français statueront sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés seront ainsi prolongés.

ART. 3. — Les taxes des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e annuités seront fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

II

ARRÊTÉ VIZIRIEL

FIXANT LES TAXES, DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 janvier 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit:

1^o Brevets d'invention et certificats d'addition

Brevets dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 500 lignes de 50 lettres

(1) Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. Victor Chardy, ingénieur-conseil à Rabat, 4, rue de Nîmes.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3; 1930, p. 104, 127; 1940, p. 178.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 171.

chaque et dont les dessins, annexés à la demande, ne comprennent pas plus de 3 planches:	Fr.
Taxe de dépôt	150
Taxe de publication	100
1 ^{re} annuité Total	250
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e annuités	150
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e annuités	300
11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e annuités	450
16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e annuités	600
Surtaxe de longueur des descriptions:	Fr.
De 501 à 750 lignes	50
De 751 à 1000 lignes	100
De 1001 à 1250 lignes	150
De 1251 à 1500 lignes	200
De 1501 à 1750 lignes	300
De 1751 à 2000 lignes	400
Surtaxe pour le nombre de planches:	
Au-dessus de 3 planches (par planche)	75
Taxe de retard pour le paiement des annuités (délai de grâce de 6 mois):	
Par mois de retard	20
Taxes diverses:	
Expédition et copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	25
Inscription au registre des cessions	25
Copie de ces inscriptions	25
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches	25
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	10
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	25
2 ^o Marques de fabrique ou de commerce	Fr.
Taxe de dépôt	75
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	15
Renouvellement de marque	75
Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	25
Duplicata de dépôt	25
Copies de registres	25
Marques collectives:	
Taxe de dépôt	200
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	30
Enregistrement international:	
Taxe intérieure spéciale pour un même dépôt:	
Pour la première marque	75
Pour les marques suivantes	50

3 ^o Dessins et modèles industriels	Fr.
Dépôt effectué sous la forme secrète, dépôt effectué pour 5 ans (forme secrète):	
Taxe de dépôt	20
Taxe de conservation (par objet)	1
Dépôt effectué pour 25 ans (forme secrète):	
Taxe de dépôt	40
Taxe de conservation (par objet)	5
Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans du dépôt effectué sous la forme secrète:	
Taxe de conservation (par objet)	10
Dépôt effectué avec publicité, dépôt effectué avec publicité pour une période de 25 ans:	
Taxe de dépôt	40
Taxe de conservation (par objet)	5
Taxe de publicité (par objet)	50
Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme secrète ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans:	
Taxe de publicité (par objet publié)	60
Taxe de conservation (par objet conservé sous la forme secrète)	10
Au cours de la période de 25 ans, quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète, lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir:	
Taxe de publicité (par objet publié)	50
Après 25 ans, pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire):	
Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet)	75
Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet)	100
Note. — Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.	
	Fr.
Enregistrement des cessions, transmissions, renonciations, etc.	25
Extrait des registres	25
Duplicata des registres et des photographies	25
4 ^o Protection temporaire aux expositions	Fr.
Enregistrement et délivrance du certificat de garantie	50
Copie du registre d'enregistrement	25

5 ^o Récompenses industrielles	Fr.
Enregistrement des récompenses	50
Enregistrement des mutations, cessions, etc.	25
Délivrance d'une copie, extrait	25
ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, les taxes prévues par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1933 (1).	
ART. 3. — Le chef du service du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.	

SUISSE

ORDONNANCE

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE SUR LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS (Du 9 janvier 1941.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 284, alinéa 3, et 285, alinéa 7, de l'ordonnance du 26 mai 1936 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (3) sont complétés par une seconde phrase, ainsi rédigée:

« Il est toutefois permis de remplacer sans déclaration, par de la saccharine, un quart au maximum de la quantité de sucre employée habituellement. »

ART. 2. — La disposition de l'article 99, alinéa 3, de l'ordonnance susmentionnée, introduite par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1940 (4), est abrogée.

ART. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE CARACTÈRE AUTOMATIQUEMENT EXÉCUTOIRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LEURS EFFETS SUR LE DROIT DES ÉTATS-UNIS (5)

Nouvelles diverses

CHINE

NOUVEAU SIÈGE DE L'OFFICE DES MARQUES

Nous lisons dans le numéro du 27 février 1941 de *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (p. 17) que le Bureau des marques du Gouvernement de Nanking s'est transféré, le 1^{er} janvier 1941, à Shanghai, North Szechuan road, 861.

Statistique

ALLEMAGNE (1)

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1938 ET 1939 (2)

I. BREVETS D'INVENTION

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants, de 1928 à 1939

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licencées	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année	
						prineipaux	additionnels	TOTAL		déjà expirés	ene. en vigueur				
1928	70 895	19 130	7 891	3573	714	14 235	1363	15 598	332	—	17	11 657	72 256	126 671	
1929	72 748	25 698	9 715	5728	1 051	18 450	1752	20 202	280	—	33	13 110	79 315	129 266	
1930	78 400	34 175	15 450	6921	1 110	24 197	2540	26 737	342	4	24	15 721	90 307	128 491	
1931	72 686	30 660	15 144	6892	1 492	23 381	2465	25 846	333	—	39	19 267	96 847	124 554	
1932	63 414	30 636	14 613	6842	1 815	23 727	2474	26 201	274	—	36	27 796	95 216	112 242	
1933	55 992	24 121	13 886	6647	1 826	19 568	2187	21 755	281	—	29	21 747	95 195	102 913	
1934	52 856	19 774	10 869	6241	1 843	15 254	1757	17 011	287	—	27	24 608	87 571	101 985	
1935	53 592	19 775	11 147	7078	1 870	14 507	1632	16 139	339	—	20	17 324	86 366	102 483	
1936	56 163	19 922	11 112	6030	1 577	14 975	1775	16 750	324	—	31	15 142	87 943	109 356	
1937	57 139	17 782	9 573	5579	1 310	13 010	1516	14 526	291	—	30	14 097	88 342	121 752	
1938	56 217	17 964	9 975	7890	1 700	13 545	1523	15 068	267	—	39	9 698	93 673	127 986	
1939	47 555	18 767	9 684	7640 (3)	1 612	14 860	1665	16 525	230 (4)	—	32	13 867	96 299	117 997	
1877 à 1939	2 145 179	792 304	260 741	204 581	35 645	624 963	62 347	687 310	11 465	203	1519	589 492	—	—	
												591 011			

(1) Voir statistique pour 1936 et 1937 dans *Prop. ind.* de 1938, p. 152 et suiv. — (2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 30 mars 1939 et du 28 mars 1940, p. 27 et suiv. et 48 et suiv. — (3) Y compris 258 réclama-tions basées sur le § 21 de la loi sur les brevets. — (4) D'après le nombre de brevets attaqués.

2. Demandes de brevets déposées par des nationaux et par des étrangers de 1928 à 1938 (1)

ANNÉES	Allemagne	Autriche (jusqu'au 14. 5. 38)	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande	Italie	Norvège	Pays-Bas	Pologne	Suède	Suisse	Tchécoslovaquie (y compris les terr. d. Sud. d'après la loi n° 10. 38)	U. R. S. S.	Yougoslavie	Autres pays	TOTAL	
																				pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis
1928	56 695	853	423	374	2563	2370	1694	400	17	623	191	499	163	456	1841	734	101	30	868	14 200	70 895
1929	57 522	903	474	253	2992	2488	1860	383	19	650	138	571	180	522	2043	725	127	38	860	15 226	72 748
1930	62 651	995	446	241	2961	2483	1800	398	12	644	173	655	216	568	2319	911	130	38	759	15 749	78 400
1931	58 461	806	395	201	2556	2344	1577	333	8	567	133	774	164	529	2366	772	50	25	625	14 225	72 686
1932	51 515	704	326	161	1930	2051	1208	259	5	473	124	673	124	447	2046	683	44	29	612	11 899	63 414
1933	44 981	561	313	146	1888	1891	1154	199	4	483	124	677	122	388	1915	558	35	24	529	11 011	55 992
1934	43 114	522	244	126	1695	1655	1130	179	9	442	105	649	92	402	1467	514	43	18	450	9 742	52 856
1935	44 680	464	189	102	1649	1414	1138	219	6	383	108	594	92	375	1322	392	33	29	403	8 912	53 592
1936	47 363	477	204	113	1848	1329	1103	205	2	367	97	488	104	365	1281	400	7	25	385	8 800	56 163
1937	48 510	488	241	112	1994	1165	1030	219	3	414	74	519	103	356	1205	347	5	26	328	8 629	57 139
1938	48 241	156	202	102	1957	894	939	230	2	513	91	546	80	379	1136	361	7	24	357	7 976	56 217

(1) Le présent tableau ne figure plus dans la statistique pour 1939.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis, de 1928 à 1939

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	Radiés			Transferts
						ensuite de renonciation ou d'un jugement	ensuite de l'expiration du terme		
							de 3 ans	de 6 ans	
1928	64 837	41 800	19 297	48 704	7 629	495	26 980	3 997	2391
1929	67 283	44 200	20 184	51 603	9 539	444	41 559	3 574	1810
1930	76 163	50 200	24 309	53 257	9 791	474	34 013	5 729	2326
1931	71 171	49 000	21 448	53 980	8 617	429	31 381	8 139	2222
1932	65 817	44 500	24 172	51 125	7 338	410	35 772	9 847	2277
1933	58 706	40 000	24 420	45 411	8 807	440	41 151	9 535	2836
1934	54 630	37 000	19 485	43 556	9 595	400	37 815	8 568	2519
1935	56 352	36 700	18 311	44 897	10 842	379	34 129	7 976	2816
1936	56 621	35 300	17 312	48 906	10 730	401	32 204	8 920	2543
1937	52 538	30 000	16 105	55 339	11 047	526	26 625	12 031	1845
1938	50 329	29 500	15 515	61 979	12 028	560	24 652	11 813	2738
1939	40 468	25 500	15 034	61 087 (1)	12 602	476 (2)	20 182	11 575	1855
1891 à 1939	2 058 283	1 480 000	517 196	—	284 711	15 790	1 098 125	255 039	69 246

(1) Dont 19 972 demandes éventuelles. — (2) Dont 56 par un jugement.

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE, DE 1935 À 1938 (*)

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1938	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1938	MODÈLES D'UTILITÉ				
		1935	1936	1937	1938	1877 à 1938			enregistrés				déposés de 1891 à 1938
									1935	1936	1937	1938	
1	Traitement des minerais	101	72	29	47	2 232	1 942	290	59	33	32	46	2 291
2	Boulangerie	56	69	46	46	2 608	2 315	293	151	121	84	86	8 811
3	Industrie du vêtement	90	133	93	151	5 300	4 724	576	1096	1060	901	806	58 635
4	Eclairage, sauf celui à l'électricité .	120	157	144	124	9 788	9 074	714	280	308	343	302	37 510
5	Mines	180	159	115	97	5 277	4 573	704	147	144	111	105	9 153
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	66	105	68	81	3 992	3 538	454	38	49	33	36	4 909
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	263	221	188	171	7 626	5 986	1 640	110	92	101	131	10 369
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	255	272	238	237	12 531	10 888	1 643	464	493	343	326	28 798
9	Brosserie et pinceaux	26	49	23	37	1 768	1 620	148	233	206	169	190	13 969
10	Combustibles	94	112	69	91	4 176	3 590	586	29	38	43	31	4 033
11	Reliure	99	126	127	78	3 684	3 029	655	513	476	458	362	25 277
12	Appareils et procédés chimiques . .	739	829	658	699	28 847	22 589	6 258	110	120	110	135	9 565
13	Chaudières à vapeur	136	107	75	100	8 724	8 050	674	129	107	94	129	10 053
14	Machines à vapeur	118	115	83	85	7 203	6 574	629	27	31	25	30	5 094
15	Imprimerie	400	337	282	253	15 032	12 848	2 184	352	332	312	311	24 511
16	Fabrication des engrais	29	36	40	62	1 099	860	239	—	—	—	1	232
17	Production de la glace et du froid .	149	167	171	136	4 139	3 203	936	211	298	237	199	10 612
18	Fabrication du fer	167	167	113	172	4 216	3 314	902	41	52	57	59	2 901
19	Construction des chemins de fer et routes	141	125	103	127	3 976	3 358	618	172	186	114	124	9 707
20	Exploitation des chemins de fer . . .	424	371	430	411	20 179	17 631	2 548	425	374	360	317	30 206
21	Appareils et machines électriques . .	2613	3170	2696	2877	70 495	55 989	14 506	4496	4204	3610	3761	178 365
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	227	257	250	176	10 431	8 578	1 853	8	11	10	11	1 582
23	Huiles et graisses	77	74	50	71	3 189	2 588	601	27	29	23	21	2 626
24	Chauffage industr. (Feuerungsanlagen)	191	181	160	170	9 961	8 805	1 156	210	195	169	158	17 141
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	204	163	122	134	5 347	4 395	952	249	225	157	153	11 044
26	Fabrication du gaz	74	46	50	56	4 539	4 125	414	24	32	38	21	7 963
27	Souffleries et ventilation	37	24	38	32	2 453	2 248	205	67	34	52	96	4 121
28	Tannerie	28	40	37	48	2 164	1 971	193	41	39	30	32	3 008
29	Fibres textiles	74	73	62	82	2 879	2 357	522	26	30	36	38	1 860
30	Hygiène	272	304	287	396	14 344	12 534	1 810	1185	1123	879	824	62 171
31	Fonderie	91	103	111	114	4 779	4 005	774	56	49	57	67	4 854
32	Verre	105	132	69	66	3 153	2 458	695	31	47	27	37	2 833
33	Articles de voyage	66	65	75	65	3 775	3 486	289	981	929	853	842	47 838
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	373	330	333	376	18 559	16 923	1 636	3127	2936	2347	2181	159 199
35	Appareils de levage	150	114	133	113	6 133	5 369	764	130	134	129	97	10 768
36	Chauffage et ventilation	152	168	84	99	5 947	5 270	677	784	736	524	383	33 317
37	Construction	164	153	153	173	6 948	6 071	877	748	687	685	723	47 427
38	Travail et conservation du bois . . .	83	74	95	97	5 522	4 971	551	217	241	199	216	18 133
39	Corne, ivoire, etc.	226	198	181	191	4 367	3 056	1 311	138	83	90	85	3 644
40	Métallurgie	136	126	113	121	4 349	3 510	839	15	10	13	10	757
41	Chapellerie et feutres	11	6	11	28	790	727	63	104	95	50	77	5 071
42	Instruments	617	700	545	502	28 650	25 162	3 488	1734	1679	1622	1497	85 266
43	Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques (1)	178	175	168	146	5 416	4 352	1 064	245	184	177	144	13 138
44	Mercerie et articles pour fumeurs . .	50	47	35	42	4 749	4 563	186	723	619	572	527	49 654
45	Agriculture, sylviculture, horticult- ure, viticulture, zootechnie	327	270	226	208	19 594	18 008	1 586	1370	1524	1156	1166	78 751
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	400	414	408	437	17 933	15 471	2 462	474	457	490	441	29 529
47	Éléments de machines	461	420	388	389	19 399	17 141	2 758	1049	1036	988	991	64 629
48	Travail des métaux, chimique	96	114	77	104	2 561	2 004	557	34	42	30	34	1 675
49	Travail des métaux, mécanique	334	319	234	312	16 257	14 108	2 149	408	366	387	460	32 183
50	Meunerie	165	146	148	158	5 835	4 992	843	91	121	68	85	8 873
51	Instruments de musique	47	36	38	34	6 057	5 919	138	128	171	143	107	14 028
52	Machines à coudre et à broder	155	158	109	102	6 188	5 360	828	233	246	177	169	13 106
53	Aliments	102	130	161	165	4 466	3 736	730	192	211	154	127	11 629
54	Objets en papier, etc.	184	184	170	139	7 425	6 531	894	1286	1208	905	909	76 155
55	Fabrication du papier	116	118	94	148	5 523	4 699	824	71	60	48	38	4 467
56	Harnais	6	6	8	6	815	775	40	33	32	30	33	3 311
57	Photographie et cinématographie . . .	396	442	347	395	11 615	9 253	2 362	863	886	780	718	27 772
58	Presses	29	21	19	22	1 474	1 345	129	40	30	21	27	2 679
59	Pompes	77	60	42	51	3 680	3 314	366	184	116	89	107	7 327
60	Régulateurs pour moteurs	16	9	9	3	1 088	1 028	60	1	7	3	1	820
61	Sauvetage	65	70	95	104	2 118	1 612	496	263	296	262	254	7 538
62	Aviation (2)	160	165	151	166	2 044	1 081	963	156	135	144	130	3 941
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vé- locipèdes	577	630	598	444	22 466	19 496	2 970	2209	2209	1954	2287	103 066
64	Ustensiles d'auberge	114	109	99	101	7 474	6 953	521	600	576	418	445	38 894
65	Construction navale et marine	85	82	86	71	5 897	5 372	525	149	123	141	111	10 391
66	Abatage	60	71	52	53	2 075	1 778	297	155	103	95	90	5 523
67	Aiguillage et polissage	84	68	66	85	3 954	3 339	615	155	169	172	190	11 823

(*) Le présent tableau ne figure plus dans le statistique pour 1939. — (1) L'ancienne classe 43, consacrée à la vannerie, a été supprimée; les demandes sont rangées maintenant, suivant les cas, dans les classes 25, 33, 38, 52 ou 81. — (2) L'ancienne classe 62, consacrée à l'exploitation des salines, est supprimée depuis 1900; les demandes sont rangées maintenant dans la classe 12.

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1938	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1938	MODÈLES D'UTILITÉ				
		1935	1936	1937	1938	1877 à 1938			enregistrés				dépôts de 1891 à 1938
									1935	1936	1937	1938	
68	Serrurerie	178	200	154	158	10 092	9 312	780	538	531	423	488	38 554
69	Outils tranchants, etc.	28	46	43	32	1 564	1 417	147	233	204	155	138	11 382
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	61	48	38	50	4 424	4 170	254	412	483	380	323	30 117
71	Chaussures	156	143	139	143	6 477	5 689	788	824	595	467	455	35 360
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	162	125	157	150	9 299	8 214	1 085	381	322	185	161	19 498
73	Corderie	4	6	4	12	358	297	61	14	11	9	12	759
74	Signaux	134	101	86	126	5 853	5 197	656	335	285	215	272	17 797
75	Sculptures, peintures	84	79	52	76	3 144	2 776	368	210	200	155	155	9 099
76	Filature	95	90	74	64	5 875	5 233	642	158	142	140	132	8 728
77	Articles de sport, jeux, jouets, etc.	133	149	146	171	11 512	10 849	663	1 072	1 121	855	728	75 774
78	Explosifs, etc.	27	45	24	24	2 360	2 055	305	12	13	23	24	2 920
79	Tabac, cigares, cigarettes	118	95	91	91	2 955	2 425	530	82	63	66	48	5 057
80	Poterie, ciments, etc.	217	259	204	193	10 492	9 058	1 434	143	129	87	121	11 479
81	Moyens de transport et emballages	385	353	255	267	11 443	9 552	1 891	1 227	1 200	894	887	48 838
82	Séchoirs, etc.	72	84	70	72	3 461	2 978	483	78	91	87	74	6 316
83	Horlogerie	45	45	47	27	3 042	2 807	235	144	148	122	130	10 157
84	Travaux hydrauliques, etc.	97	108	93	81	2 530	2 005	525	59	62	39	41	3 155
85	Conduites d'eau et canalisation	75	88	77	95	5 125	4 633	492	218	250	367	365	16 516
86	Tissage	94	123	117	100	6 168	5 485	683	193	191	150	140	11 297
87	Outils	23	17	19	18	2 411	2 305	106	235	237	204	187	14 526
88	Moteurs à vent et à eau	18	20	14	20	1 491	1 387	104	18	18	8	12	2 309
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	25	32	44	37	2 813	2 602	211	17	9	8	4	1 563
	Totaux	16 139	16 750	14 526	15 068	670 785	577 112	93 673	36 700	35 300	30 000	29 500	2 017 815
	Dépôts effectués	53 592	56 163	57 139	56 217	2 097 624	—	—	56 352	56 621	52 538	50 329	—

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1929 à 1939

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1929	25 205	16 322	10 604	1 616 ⁽¹⁾	10 565	10 863	15 500	3	10 262
1930	25 170	14 840	10 831	1 647 ⁽¹⁾	10 064	19 579	19 885	7	18 691
1931	21 629	13 540	10 119	1 393 ⁽¹⁾	8 034	26 287	12 285	7	12 071
1932	20 278	10 790	8 843	1 180 ⁽¹⁾	8 679	25 997	10 849	3	10 456
1933	17 436	10 500	9 151	940 ⁽¹⁾	6 464	16 816	8 869	1	8 036
1934	16 730	9 704	7 148	911 ⁽¹⁾	6 342	15 461	8 131	2	12 088
1935	16 800	9 616	6 679	792 ⁽¹⁾	6 847	18 200	9 210	3	11 408
1936	16 574	8 620	7 229	802 ⁽¹⁾	7 572	9 418	9 251	—	10 446
1937	16 186	8 680	7 321	918 ⁽¹⁾	7 757	14 690	10 258	—	13 194
1938	18 956	7 300	6 076	802 ⁽¹⁾	13 335	13 346	11 280	3	12 467
1939	13 447	12 180	6 158	772	8 939	10 942	13 889	—	13 397
1894 à 1939	993 472	518 400	376 628	54 588	—	291 448	267 094	2047	359 590

¹ Y compris 230, 227, 173, 124, 81, 68, 66, 52, 42, 42 et 44 recours auxquels il a été remédié en première instance.

2. Marques enregistrées en 1938, classées par branches d'industrie (*)

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1938	TOTAL de 1894 à 1938	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1938	TOTAL de 1894 à 1938
2	Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits pour conserver les aliments	958	47 005	3	b) Chaussures	65	6601
					c) Bas, chaussettes, articles d'habillement tissés à mailles et tricotés	94	5196
4	Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets	150	9435	4	d) Habillement, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants	123	8313

(*) Le présent tableau ne figure plus dans le statistique pour 1939.

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1938	TOTAL de 1894 à 1938	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1938	TOTAL de 1894 à 1938
5	Soies, crins, poils pour la brosse, brosse, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, matériel de nettoyage, paille de fer	50	3 538				
6	Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, produits extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, matières pour l'obturation des dents; matière première minérale	201	8 916	23	Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture	307	15 900
7	Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante	42	2 055	24	Meubles, miroirs, meubles rembourrés, accessoires pour travaux de tapissiers, lits, cercueils	45	1 962
8	Engrais pour les terres	7	740	25	Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments	74	8 840
9	a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés	97	3 336	26	a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées de viande, de poisson, de fruits et de légumes	170	10 199
	b) Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches	239	14 469		b) Oeufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses alimentaires	79	15 502
	c) Aiguilles, épingles et hameçons	5	2 552		c) Cafés, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles, pâtes alimentaires, condiments, épices, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine	228	17 738
	d) Fers à cheval et clous de maréchal	1	114		d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levure, poudre pour faire lever	248	19 602
	e) Produits émaillés et étamés	7	338		e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace	69	5 589
	f) Parties de construction pour la superstructure des chemins de fer, petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures métalliques, articles de fil métallique, articles en tôle, ancras, chaînes, hilles et houles d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et œillets, coffres-forts et cassettes en métal, métaux façonnés mécaniquement ou à la main, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine	91	6 229	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints	26	7 881
10	Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules	125	7 848	28	Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art	72	5 821
11	Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles	82	7 800	29	Matières premières et objets fabriqués en porcelaine, en argile, en verre et en mica	48	2 982
12	Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie	27	1 703	30	Articles de passementerie, rubans, bordures, houtons, dentelles, broderies	16	5 989
13	Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet	172	11 508	31	Articles de sellerie, de ceinturerie, maroquinerie, ouvrages en cuir	8	943
14	Fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques	113	7 277	32	Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement	170	10 169
15	Fibres textiles, matières servant au bourrage pour matelassier, matières servant à l'emballage	78	728	33	Armes à feu	1	519
16	a) Bière	140	7 437	34	Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs	416	31 318
	b) Vins et spiritueux	439	26 819	35	Jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique	75	4 067
	c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains	101	5 376	36	Explosifs, carburants, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions	14	2 718
17	Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort et autres alliages, bijouterie en vrai et en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël	47	3 420	37	Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir	102	5 539
18	Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés de caoutchouc	36	2 505	38	Tabac brut, tabacs fabriqués, papier à cigarettes	703	71 604
19	Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage	18	760	39	Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs	25	1 007
20	a) Combustibles solides	16	1 385	40	Articles d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties	31	1 783
	b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine	96	5 835	41	Tissus, tissus à mailles, feutre	102	4 574
	c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe	7	943	42	Marques s'appliquant à des produits de toutes les classes	20	11 052
21	Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en cellulose et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs	51	2 345		Totaux	7 300	506 220
22	a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, appareils extincteurs, bandages médicaux, prothèses, yeux et dents	92	6 733				
	b) Appareils de physique, de chimie, optiques, électrotechniques, géodésiques, nautiques,						

NOTE. — Le nombre des marques collectives (*Verbandszeichen*) enregistrées en 1938 a été de 14 (53 dépôts). De 1894 à 1938 les enregistrements se montent à 640, et les dépôts à 906.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES DE 1934 à 1938, (1) RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS						MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS						MARQUES ENREGISTRÉES					
	1934	1935	1936	1937	1938	1877 à 1938	1934	1935	1936	1937	1938	1891 à 1938	1934	1935	1936	1937	1938	1894 à 1938
Europe																		
Allemagne	12 801	12 168	12 664	11 318	46	479 266	52 092	53 860	54 361	50 355	48 330	1 911 854	9 518	9 443	8 481	8 530	7 184	483 852
Autriche	234	176	175	173	73		214	224	257	231	111	19 196	6	4	6	9	5	3 150
Belgique	93	69	75	66	—		27	29	24	25	11	1 962	2	—	1	2	1	510
Bulgarie	1	1	—	—	31		3	2	1	1	2	101	—	—	—	—	1	4
Danemark	54	41	57	34	4		72	58	36	38	22	2 383	5	4	4	3	4	324
Dantzic, Ville libre de . . .	1	2	1	5	15		13	17	5	11	12	597	2	—	—	4	2	70
Espagne	27	15	23	17	1		8	23	15	2	1	461	—	2	—	—	—	32
Estonie	—	1	2	2	8		2	1	2	1	4	75	1	—	—	—	—	3
Finlande	10	6	5	5	383		1	4	3	8	5	127	3	—	—	1	—	29
France et Colonies	581	559	616	454	406		181	123	104	91	68	5 955	4	6	10	2	3	3 646
Grande-Bretagne	551	547	511	418	11		398	346	351	375	320	14 744	47	70	40	44	35	4 990
Australie	23	16	16	14	17		5	11	2	8	6	396	1	—	—	—	1	37
Canada	15	16	13	14	—		—	5	6	3	1	410	—	1	2	1	—	63
Ceylan	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	4
Nouvelle-Zélande	2	5	6	3	6		6	—	—	—	—	233	—	—	—	—	—	7
Union Sud-Africaine	4	4	6	7	4		3	1	1	2	5	99	—	—	—	2	—	20
Autres Colonies	9	12	9	4	6		2	—	3	—	—	122	—	—	—	—	3	38
Grèce	1	2	1	3	1		3	3	2	4	1	70	—	—	—	6	1	26
Hongrie	63	57	64	47	49		22	26	38	22	25	3 003	—	—	1	1	1	251
Irlande	3	—	1	1	1		4	—	—	—	—	34	—	—	—	—	1	1
Italie	125	164	149	113	122		60	62	51	42	71	1 879	10	1	—	—	181	181
Ethiopie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—
Lettonie	—	1	2	1	9		2	4	3	2	10	91	—	—	—	—	9	9
Liechtenstein, Princ.	4	6	8	2	4		3	1	—	1	1	30	—	—	—	—	12	12
Lituanie	—	—	—	—	1		1	—	—	2	—	50	—	—	—	—	1	1
Luxembourg, G ^d -Duché	13	7	14	13	—		7	5	6	9	8	471	—	1	—	2	182	182
Monaco	1	1	1	—	—		1	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—
Norvège	44	42	58	36	32		20	12	6	10	11	631	2	3	4	1	146	146
Pays-Bas et Colonies	238	198	219	131	89		288	322	196	200	201	4 287	—	1	2	3	4	743
Pologne	26	30	24	16	32		27	27	22	11	—	764	—	—	—	1	—	38
Portugal et Colonies	—	1	—	—	—		—	1	1	—	18	26	4	3	4	—	—	88
Roumanie	14	2	8	5	11		8	6	8	2	—	384	—	—	1	—	2	15
Suède	181	164	214	150	122		139	145	123	68	9	2 844	12	7	2	7	—	670
Suisse	653	671	674	512	414		486	455	366	281	113	23 739	7	4	3	3	4	1 690
Tchécoslovaquie	160	144	153	126	118		191	171	167	147	267	4 513	4	1	3	3	4	241
Territoire de Memel	—	—	—	—	—		3	2	—	—	98	79	—	—	—	—	4	9
Turquie	2	—	—	3	1		1	—	—	1	—	107	2	1	—	—	—	3
Ukraine	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
U. R. S. S.	20	19	9	10	8		1	—	—	—	—	1 639	—	2	1	—	—	129
Yougoslavie	10	4	4	3	9		4	10	7	2	10	198	1	—	—	—	—	12
Amérique																		
Argentine	1	6	7	3	10		9	5	5	5	3	152	2	3	3	3	1	91
Bolivie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—
Brésil	1	2	1	2	1		3	3	1	1	3	156	—	1	2	—	4	31
Chili	2	—	2	2	3		3	—	—	—	—	27	—	—	—	2	1	6
Colombie	1	—	—	—	—		—	1	—	—	—	10	—	1	—	—	—	4
Costa-Rica	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Cuba	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	9	—	2	—	—	—	37
Equateur	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	1 021	964	941	785	829		311	370	437	566	567	13 616	69	51	48	48	31	4 055
Guatemala	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	5	1	—	—	—	—	1
Haiti	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Hawaï (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	6
Honduras	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	2	4	1	3	1		3	4	—	—	1	43	—	—	—	—	—	13
Nicaragua	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Panama	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Paraguay	—	—	—	—	—		—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	—	1	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Philippines (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	2
Salvador	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Uruguay	—	1	—	3	—		—	3	7	1	3	19	—	—	—	—	—	3
Venezuela	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	2
Asie																		
Chine	2	—	—	2	—		—	1	—	—	1	26	—	—	—	—	—	603
Iran	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Japon	17	12	14	19	18		2	7	4	7	10	109	1	4	2	—	1	50
Siam	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Afrique																		
Egypte	2	4	1	1	—		—	2	—	—	1	60	—	—	—	—	—	36
Tunisie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Etranger en bloc	4210	3971	4086	3208	2899		2538	2492	2260	2183	1999	105 961	186	173	139	150	116	22 368
Total	17 011	16 139	16 750	14 526	15 068		54 630	56 352	56 621	52 538	50 329	2 017 815	9 704	9 616	8 620	8 680	7 300	506 220

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.

(*) Le présent tableau ne figure plus dans le statistique pour 1939.